



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du mardi 22 Avril 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ

Présents : MME. Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Félix UGER (CDA), Manuel COBO.

Excusés : MME. Djamila BENSILIMANE, MM. Marcel FRIBOULET, Kadafi SOILIH.

Secrétaire de séance : M. Fawzi AMENZOU (Administratif).

Début de la réunion à 18h00.

U16 D2 POULE A – MATCH N°28253911 LES LILAS FC//GAGNY FC DU 30/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Informe GAGNY FC d'une demande d'évocation formulée par LES LILAS FC sur la participation d'un arbitre assistant non licencié,

Demande à GAGNY FC de transmettre ses observations avant le 22/04/2025 à 12h,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Constatant que GAGNY FC a souhaité apporter des observations,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements... » ,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite LES LILAS FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 POULE B – MATCH N°28209814 MONTREUIL FC//NOISÉENNE ASS DU 08/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine et MME. ADJAM Rania,

Informe NOISÉENNE ASS d'une demande d'évocation formulée par MONTREUIL FC sur la participation du joueur BOUTAYBI Mohammed, susceptible d'avoir pris part à la rencontre alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à NOISÉENNE ASS de fournir ses observations avant le 15/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine et Mme ADJAM Rania,

Constatant que NOISÉENNE ASS n'a pas souhaité apporter ses observations,

Constatant que le joueur BOUTAYBI Mohammed a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec date d'effet le 24/02/2025 par la Commission Départementale de Discipline,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et le match cité en référence, l'équipe U14 D3 de NOISÉENNE ASS n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements... »,

Constatant que NOISÉENNE ASS a enfreint l'article susmentionné en inscrivant BOUTAYBI Mohammed sur la feuille de match alors que suspendu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à NOISÉENNE ASS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (+3 points, 0 but),

Inflige 1 match ferme de suspension à BOUTAYBI Mohammed à compter du lundi 28/04/2025,

Inflige une amende de 45 € à NOISÉENNE ASS pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match,

Débite NOISÉENNE ASS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 – MATCH N°28873887 STAINS ES//SAINT DENIS US DU 16/03/2025

La Commission,

Hors la présence de MM. AMENZOU Fawzi et HOMM Ahmed,

Prend connaissance de la réserve technique formulée par SAINT DENIS US, portant sur plusieurs faits de jeu, notamment la non-expulsion du n°8 de STAINS ES, lequel aurait reçu deux avertissements.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA pour étude,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Constatant qu'aucun retour de la CDA n'a encore été communiqué,

Par ces motifs,

Maintient le dossier en attente du retour de la CDA.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Constatant que le rapport de la CDA « section lois du jeu » indique qu'aucune erreur d'interprétation des lois du jeu n'a été commise,

Et considérant que les faits évoqués relèvent uniquement de l'appréciation de l'arbitre et ne peuvent constituer une faute technique,

Par ces motifs,

Dit réserve technique irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le club de SAINT DENIS US des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 POULE A - MATCH N°28212745 VILLETANEUSE JS//ESP AULNAY DU 12/04/2025

La commission,

Constatant que la rencontre citée en référence n'a pas eu lieu,

Constatant que deux rencontres étaient programmées sur le même terrain, le même jour, à la même heure,

Constatant que cette situation exceptionnelle n'a pas permis la tenue de la rencontre citée en référence,

Constatant qu'aucune erreur n'est imputable aux deux clubs,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer avec un arbitre à la charge du DISTRICT 93,

Transmet le dossier à la CSG afin de fixer une date.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D2 POULE B - MATCH N°28206965 TEAM MYCOACH ACADEMY//LA COURNEUVE AS DU 07/04/2025

La Commission,

Hors la présence de M. SOILIH Kadafi,

Informe LA COURNEUVE AS d'une demande d'évocation formulée par TEAM MYCOACH ACADEMY sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Demande au club LA COURNEUVE AS de fournir ses observations avant le 22/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que LA COURNEUVE AS a souhaité apporter ses observations,

Constatant que LA COURNEUVE AS fait savoir que la FMI a été préparée la veille, mais que le jour de la rencontre, ne maîtrisant pas la tablette, l'éducateur de LA COURNEUVE AS souhaitant faire une modification s'est trompé sur la sélection des licences,

Constatant que LA COURNEUVE AS regrette cette erreur administrative,

Constatant que l'équipe de TEAM MYCOACH ACADEMY est catégorique sur le fait que le joueur de LA COURNEUVE AS ayant pris part à la rencontre n'était pas M. TAHIR Syphax mais bien ZIDANI Ariles, gardien de l'équipe première futsal de LA COURNEUVE AS,

Constatant que TEAM MYCOACH ACADEMY a transmis des vidéos et photos confirmant que c'est bien M. ZIDANI Ariles qui a participé à la rencontre citée en référence alors que c'est M. TAHIR Syphax qui est inscrit sur la FMI,

Considérant que l'article 139 bis des RG de la FFF stipule « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés »,

Considérant que l'article 187.2 des RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié**

suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements... »,

Constatant que même s'il n'avait pas l'intention de tricher, LA COURNEUVE AS a enfreint les articles susmentionnés, entraînant une fraude sur identité,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à LA COURNEUVE AS (-1 point, 0 but) pour attribuer le gain à TEAM MYCOACH ACADEMY (+3 points, 5 buts).

Transmet le dossier à la commission de discipline,

Débite LA COURNEUVE AS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 POULE B – MATCH N°28253916 AULNAY FC//LES LILAS FC DU 23/03/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulé par AULNAY FC sur la participation en ces termes « L'équipe 1 ne joue pas »,

Considérant que l'article 142.5 du RG de la FFF stipule « Les réserves *doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant l'article 186.2 du RG de la FFF stipule « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation *entraîne leur irrecevabilité* »,

Constatant que sur la FMI U16 D2 du 23/03/2025 AULNAY FC – LES LILAS FC, la réserve inscrite « L'équipe 1 ne joue pas » ne respecte pas les modalités relatives à la formulation des réserves d'avant-match au sens des articles 142.5 et 186.2 du RG de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite FC Aulnay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

COUPE FUTSAL U18 – MATCH N°53279455 SPORT ÉTHIQUE LIVRY//AFR93 du 16/04/2025

La Commission,

Prend connaissance des éléments relatifs à la rencontre citée en référence,

Constatant l'absence de l'arbitre officiel le jour de la rencontre,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Constatant qu'aucune personne licenciée n'a été désignée agissant en qualité d'arbitre,

Constatant que les deux clubs transmettent des rapports contradictoires sur la non-tenue de la rencontre,

Par ces motifs,

**Dit match à jouer avec 2 arbitres à la charge des 2 clubs,
Transmet le dossier à la CSG pour fixer une date,
Débite SPORT ÉTHIQUE LIVRY et AFR93 des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 POULE B – MATCH N°28251847 BOURGET FC//ATLETICO DE BAGNOLET DU 30/03/2025

La commission,

Prend connaissance de l'appui d'une réserve d'avant-match formulée par BOURGET FC,

Constatant, qu'il n'apparaît aucune réserve d'avant-match sur la FMI,

Considérant que l'article 142.5 du RG de la FFF stipule « Les réserves *doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant l'article 186.2 du RG de la FFF stipule « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation *entraîne leur irrecevabilité* »,

Constatant que les modalités relatives à la formulation des réserves d'avant-match au sens des articles 142.5 et 186.2 du RG de la FFF ne sont pas respectées,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite BOURGET FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIOR D2 POULE B – MATCH N°28232839 VILLEPINTE FC//BOURGET FC DU 30/03/2025

La commission,

Prend connaissance de l'appui d'une réserve d'avant-match formulé par BOURGET FC,

Constatant, qu'il n'apparaît aucune réserve d'avant match sur la FMP,

Considérant que l'article 142.5 du RG de la FFF stipule « Les réserves *doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant l'article 186.2 du RG de la FFF stipule « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation *entraîne leur irrecevabilité* »,

Constatant que les modalités relatives à la formulation des réserves d'avant-match au sens des articles 142.5 et 186.2 du RG de la FFF ne sont pas respecter,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite BOURGET FC des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 POULE B – MATCH N°28251863 TREMBLAY FC//BOURGET FC DU 06/04/2025

La commission,

Prend connaissance de l'appui d'une réserve d'avant-match formulée par BOURGET FC,
Constatant, qu'il n'apparaît aucune réserve d'avant match sur la FMI,

Considérant que l'article 142.5 du RG de la FFF stipule « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »,

Considérant l'article 186.2 du RG de la FFF stipule « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »,

Constatant que les modalités relatives à la formulation des réserves d'avant-match au sens des articles 142.5 et 186.2 du RG de la FFF ne sont pas respectées,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite BOURGET FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 POULE B – MATCH N°29456600 EPINAY ACADÉMIE//LE RAINCY FA DU 12/04/2025

La Commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match formulée par LE RAINCY FA sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe EPINAY ACADÉMIE, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

Considérant que l'article 167.2 du RG de la FFF stipule « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »,

Constatant qu'aucun joueur de la rencontre citée en référence ne figure sur la FMI de la dernière rencontre de l'équipe supérieur FC ROMAINVILLE - EPINAY ACADÉMIE du 08/04/2025 au titre de la Coupe 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite LE RAINCY FA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 POULE B – MATCH N°28251801 MONTREUIL FC//ATLETICO DE BAGNOLET DU 13/04/2025

La commission,

Informe ATLETICO DE BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par MONTREUIL FC sur le joueur TRAORÉ Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande au club ATLETICO DE BAGNOLET de fournir ses observations avant le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D3 – MATCH N°29221172 GOURNAY FC//LE RAINCY FA DU 23/03/2025

La commission,

Informe GOURNAY FC d'une demande d'évocation formulée par LE RAINCY FA, pour falsification de FMP,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements...** »

Considérant que l'article 207 du Règlement général de la FFF stipule « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, **dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.** »

Par ces motifs,

Demande au club GOURNAY FC de fournir ses observations avant le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

U16 D2 POULE A – MATCH N°28253911 LES LILAS FC//GAGNY FC DU 30/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LES LILAS FC sur la participation d'un arbitre assistant non licencié de GAGNY FC,

Constatant qu'il n'apparaît aucune réserve d'avant-match inscrite sur la FMI de la rencontre citée en référence,

Constatant que LES LILAS FC affirme qu'une réserve d'avant-match a bien été inscrite,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport sur l'éventuelle formulation de réserve d'avant-match du club LES LILAS FC, pour le 15/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Constatant que la commission est toujours dans l'attente du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Demande de nouveau à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport sur l'éventuelle formulation de la réserve d'avant-match du club LES LILAS FC, pour le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier de nouveau en attente.

U14 D2 POULE A – MATCH N°29456644 RED STAR FC//SAINT DENIS US DU 05/04/2025

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et HOMM Ahmed,

Constatant que la rencontre citée en référence n'a pas eu lieu,

Constatant les observations d'après-match inscrites sur la FMI par le RED STAR FC, lesquelles stipulent que:

- L'arbitre de la rencontre n'a émis aucune objection à faire jouer celle-ci,
- SAINT-DENIS US a refusé de disputer la rencontre au motif que l'horaire du coup d'envoi était dépassé,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 15/04/2025 à 12h,

Demande aux deux clubs de transmettre leurs observations avant le 15/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et HOMM Ahmed,
Constatant que RED STAR FC et SAINT-DENIS US ont transmis des rapports contradictoires,
Constatant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Par ces motifs,

**Demande de nouveau à l'arbitre de transmettre un rapport pour le 29/04/2025 à 12h,
Place le dossier en attente.**

U18 D2 POULE B – MATCH N°28251841 ATLETICO DE BAGNOLET//MONTREUIL FC DU 16/03/2025

La commission,

Informe ATLETICO DE BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par MONTREUIL FC sur la participation du joueur TRAORE Mamadou, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

**Demande à ATLETICO DE BAGNOLET de fournir ses observations avant le 29/04/2025 à 12h,
Place le dossier en attente.**

Forfaits

Coupe

Coupe Futsal Seniors **Jeunesse Aulnay/JS Drancy** du 02/04/25

Coupe Futsal U11 Ile St Denis A.F.C1/**AFR 93** du 13/04/25

Coupe Futsal U18 Ile St Denis A.F.C/**République** du 12/04/2025

Coupe U16 Red Star FC/**FC Gagny** du 20/04/25

Coupe U15F Sevran FC2/**Stade de l'Est Pavillonnais** du 12/04/2025

Coupe U15 **Clichois FC/FC93 Bobigny** du 12/04/2025

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Coupe Futsal U15 Montreuil AC – Dinamik Bondy du 06/04/25

Coupe Futsal U13 F2N/Association Bel Air du 13/04/2025

2^{ème} demande

Anciens D2 Poule A Drancy FC – Blanc Mesnil SF du 06/04/25

Séniors F Romainville CA – Bondy AS du 05/04/2025

U16 D2 Poule B Ent. Bobigny Pantin/La Courneuve AS du 06/04/25

U15 D1 Poule B Rosny Ss/Bois-Red Star FC du 29/03/25

U15 D1 Poule B Villepinte Flamboyant/Montfermeil FC du 29/03/25

Futsal D2 Poule B CSC/Montreuil AC du 05/04/25

Futsal D2 Poule B Stains ES/JS Drancy du 05/04/25

Coupe Futsal U15 Montreuil AC – Dinamik Bondy du 06/04/25

3^{ème} et dernière demande avant match perdu par pénalité

CDM D1 Neuilly Plaisance Sp/Le Bourget du 23/03/25

Séniors F Blanc Mesnil SF/Aulnay FC du 22/03/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

Séniors D4 Poule A **Drancy FC/ Rosny Ss/Bois** du 16/03/25

Anciens D2 Poule B **Aulnaysienne Esp/FC Gagny** du 16/03/25

Séniors F **Tremblay FC/Villemomble Sports** du 15/03/25

U15 D1 Poule A **Pantin OFC**/JA Drancy du 08/03/25
U14 D1 **Stains ES**/Villemomble Sports du 15/03/25
Futsal D2 Poule A **ASC Pierrefitte**/Kawets Futsal du 07/03/25
Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal**/Atlético Bagnolet du 14/03/25
Coupe U11F **FC Gagny**/Villemomble Sports du 15/03/25

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 11 et 12 et du 18 et 19 avril – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1^{ère} non utilisation : avertissement

Futsal D2 **Aubervilliers Off.M 2//Drancy Futsal 3** du 12/04/2025 : pas d'explication

Futsal D2 **JS Drancy 2//CSC 2** du 12/04/2025 : pas d'explication

Coupe Futsal U11 **Montreuil AC.1//Artistes Futsal 1** : pas d'explication

2^{ème} non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Néant

3^{ème} non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h30